

APPLICATION DE LA LOI DU 4 AVRIL 1889
APICULTURE

Nous, Préfet de la Mayenne, Officier de l'Instruction Publique ;

VU l'article 8 de la loi du 4 Avril 1889 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juillet suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Août 1889 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ;

VU, en date du 10 Mai dernier, l'avis du Conseil Général tendant à une modification de la réglementation ainsi adoptée :

ARRÊTONS :

Article 1er -

L'arrêté préfectoral susvisé du 28 Août 1889 est et demeure rapporté.

Article 2 -

Toutes ruches d'abeilles devront être installées à savoir :

- 1°- A 25 mètres de la voie publique et à 10 mètres des habitations voisines lorsqu'elles seront placées dans des propriétés non closes ;
- 2°- A 10 mètres de la voie publique et des habitations voisines, lorsqu'elles seront placées dans des propriétés closes.

Article 3 -

Les droits des voisins pour action en dommage, s'il y a lieu, sont réservés.

Article 4 -

MM. les Sous-Préfets et Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAL, le 10 Juin 1910.

le Préfet de la Mayenne,

H. CORDELET

our copie certifiée conforme
LAVAL, le 1^o Juillet 1971
Directeur des Services Vétérinaires,

P. ROBIN